

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : 23-900
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommés et de caoutchouc synthétiques par

l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'APC du 21/12/2020 sur l'unité U800 EPI Bio-butadiène (BBF)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.1	/	Sans objet
5	Valeurs limites des concentrations et flux de polluants	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.3	/	Sans objet
6	Fréquence de surveillance	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.4	/	Sans objet
8	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 5	/	Sans objet
12	Mise à jour documentaire	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 9	/	Sans objet
14	Conformité du dossier - Hazop oxydateur	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en service de l'installation	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 1	/	Sans objet
2	Règles d'implantation	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 2	/	Sans objet
4	Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.2	/	Sans objet
7	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 4	/	Sans objet
9	Mesures de sécurité	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 6	/	Sans objet
10	Poste de chargement/déchargement	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 7	/	Sans objet
11	Risque foudre	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 8	/	Sans objet
13	Conformité du dossier-équipements des installations	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection visait à réaliser le récolement de l'arrêté préfectoral du 21/12/2020 autorisant l'installation pilote de production de Butadiène, dénommée « Projet EPI BBF » ou U800.

L'inspection a été réalisée en inopiné ne permettant pas à l'exploitant de fournir l'ensemble des éléments le jour même.

L'installation a été mise en service conformément à la description du porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, conformité au porter à connaissance
Prescription contrôlée : Le pilote EPI-BBF, sur la zone U800 est exploité conformément au porter à connaissance daté du 26 août 2019, concernant la création d'une nouvelle installation pilote de production de Butadiène, dénommée « Projet EPI BBF » et aux compléments apportés par l'exploitant au dossier par courrier du 2 juillet 2020.
Constats : L'installation pilote de production de Butadiène, dénommée « Projet EPI BBF » a été mise en service en juillet 2023 après une période d'un an environ de commissioning consistant à vérifier l'ensemble des équipements et tester les boucles d'analyse et de sécurité. Pour le moment, l'installation produit du butadiène « crude », non épuré. La phase d'épuration devrait débuter en octobre afin de produire les premières gommes d'ici fin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Règles d'implantation pour le nouveau pilote « EPI-BBF » Les équipements sensibles du pilote EPI-BBF sont installés ou protégés vis-à-vis du risque inondation, à une cote supérieure à 5,25 m NGF. Le pilote est installé dans une rétention d'un volume supérieur à 25,3 m3.
Constats : Ces éléments ne peuvent être vérifiés que sur plan et n'ont pas été regardé le jour de l'inspection. Document consulté : plan n°BBF-04120 : EPI BBF Coupes Coffrage Suite à l'inspection, l'exploitant transmis un plan justifiant que toutes les installations sont au dessus de la cote de 5,25 m NGF. Document consulté : plan n° BBF-04113 PENTES DALLES BASSES L'exploitant a justifié le volume de rétention disponible pour l'EPI BBG.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques issus du procédé EPI-BBF, ainsi que l'ensemble des respirations des bacs sont canalisés et traités par un oxydateur thermique à l'exclusion des rejets liés à la régénération de catalyseurs et des soupapes de sécurité. En cas de défaillance ou par mesure de sécurité, l'ensemble des flux collectés sont envoyés vers le ballon de torche RT802. L'exploitant met en place un suivi des effluents qui ne seraient pas traités par l'oxydateur thermique du fait de ces défaillances. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les rejets des soupapes de sécurité sont canalisés par un réseau dédié, avec un ballon de torche RT802 dédié à l'installation, et envoyés dans le circuit torche de l'usine.
Constats : Les installations sont raccordées à un oxydateur thermique, les effluents passent en premier lieu dans un piège à liquide (RZ801 vu sur site). En cas de dysfonctionnement de celui-ci, une vanne 3 voies (vu sur site) permet d'orienter vers le réseau torche. L'exploitant a présenté son registre de suivi du fonctionnement de l'oxydateur. Suite à la mise en service des installations, dans un premier temps, l'oxydateur fonctionnait correctement. Cependant, depuis avril 2023, l'exploitation de l'oxydateur est devenue plus complexe du fait de problèmes de connexion entre l'automate de l'oxydateur et l'automate du process. Certains jours l'oxydateur traitait 0 % du flux de l'unité BBF. L'exploitant a indiqué que le fabricant doit venir le 24 septembre afin de résoudre les problèmes de fonctionnement. Le ballon de torche RT802 a été vu au sein des unités.
Observations : L'exploitant transmet un compte rendu de l'intervention du fabricant de l'oxydateur explicitant la cause des problèmes de fonctionnement de l'oxydateur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Atmosphériques
Prescription contrôlée : Conditions générales de rejet du pilote EPI-BBF Hauteur 10m Diamètre 0,34 Débit Nominal en Nm ³ /h 250 Vitesse mini d'éjection en m/S : 5
Constats : Les éléments de hauteur et de diamètre ne peuvent être vérifiés que sur plan et n'ont pas été regardés le jour de l'inspection. Document consulté : Plan as-built (tel que construit) N° 42688.I15.001, Fives nordon, thermal oxidizer, général arrangement drawing BBF-07105

<p>D'après le plan tel que construit, la hauteur de cheminée est de 10m et le diamètre du conduit est de 34 cm.</p> <p>Document consulté : Mesures des émissions atmosphériques Campagne de Mesures - Août 2023 Le débit nominal et la vitesse minimal d'éjection sont respectés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Valeurs limites des concentrations et flux de polluants

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée : Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques du pilote EPI-BBF. Les Valeurs limites en sortie de l'oxydateur du pilote EPI-BBF sont les suivantes : VOIR TABLEAU DE VLE Après un an d'exploitation, l'exploitant établira un bilan des rejets atmosphériques et proposera des valeurs de seuil de flux.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.</p> <p>Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV), classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...</p> <p>Les COV présents sur l'unité EPI-BBF sont pris en compte pour répondre aux dispositions des articles 4.5 à 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003.</p>
<p>Constats : L'installation n'a pas encore fonctionné un an. L'exploitant veille à transmettre pour septembre 2024 le bilan de surveillance et une proposition de flux.</p> <p>Lors de la campagne de mesures d'août 2023, les valeurs limites d'émission ont été respectées.</p> <p>Les rejets de l'unité EPI-BBF ont été intégrés au suivi des rejets prescrits par les articles 4.5 à 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Atmosphériques
Prescription contrôlée : Fréquence de surveillance Les rejets de l'oxydateur encadrés à l'article 3.2.4 font l'objet d'une surveillance annuelle en amont et en aval de l'oxydateur dans le mode le plus représentatif du fonctionnement du procédé et dans le mode le plus émetteur. Ces rejets font également l'objet d'une analyse amont/aval dans les cas suivants : - Lors de la réception de l'oxydateur thermique, en condition correspondant à la mise en attente avec du gaz naturel uniquement, condition dite « hot stand-by » - Suite à la réception, avec un flux synthétisé artificiellement sur l'installation BioButterFly, composé de Butadiène et d'Azote, et correspondant en débit aux cas enveloppes envisagés. - Lors de la mise en service du procédé EPI-BBF et pour à minima chacun des différents modes pouvant survenir au cours de la première année d'exploitation. Les rejets dus à la régénération du catalyseur font l'objet d'une analyse lors de la première régénération, puis d'une surveillance annuelle des paramètres suivants : CO, CO2, COV totaux, poussières, NOx, butadiène et acétaldéhyde. Les résultats de la surveillance sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.
Constats : Document consulté : Mesures des émissions atmosphériques - mode HOT STAND BY, 11/05/2022 Mesures des émissions atmosphériques - Campagne de Mesures - Juillet 2022 Mesures des émissions atmosphériques Campagne de Mesures - Août 2023 L'exploitant a réalisé des mesures conformément aux engagements. En revanche, lors de la mesure le laboratoire a indiqué « La mesure de COVT en amont dépassant rapidement les 600 000 ppm, nous avons arrêté la mesure pour ne pas détériorer notre matériel. Les mesures en amont de butadiène et d'acétaldéhyde n'ont pas pu être réalisées non plus.” L'exploitant s'assure que lors des prochains prélèvements, le laboratoire est en capacité de mesurer l'effluent en amont de l'oxydateur pour évaluer son efficacité. L'exploitant a indiqué qu'aucune régénération de catalyseur n'avait eu lieu jusqu'à présent. L'exploitant transmet à l'administration le premier rapport d'analyse lors de la régénération des catalyseurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée : Rejets Aqueux</p> <p>Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.</p> <p>Avant tout rejet dans les installations de traitement des eaux usées de l'usine, les eaux potentiellement polluées font l'objet d'une caractérisation en concentration et en flux, pour l'ensemble des produits susceptibles d'être présents. L'exploitant justifie de la capacité de ses installations de traitement à traiter les polluants identifiés.</p> <p>En l'absence de cette justification, les effluents aqueux sont évacués comme des déchets.</p>
<p>Constats : L'exploitant est en cours d'optimisation de son process. Il a donc choisi pour le moment d'évacuer les rejets aqueux en tant que déchets. Document consulté : Bordereau de suivi de déchets - Dangereux - N° Bordereau : BSD-20230810-GQ61PJ7NT (20230807972) 25 tonnes de slop (déchets liquides contenant notamment les eaux de rinçage des installations) issus du RS806 ont été éliminées par incinération par la société SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES (SIAP).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée : Gestion des déchets</p> <p>Les déchets produits sur l'unité sont gérés conformément à la réglementation en vigueur. Notamment, les catalyseurs usagés, qui font l'objet d'analyses dans le cadre du projet BioButterFly par une entreprise extérieure à SIMOREP avant l'élimination finale, font l'objet du même suivi qu'un déchet classique conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : Hormis le slop (voir point de contrôle précédent), la gestion des déchets n'a pas été abordée lors</p>

<p>de cette inspection. En revanche, le statut des catalyseurs usagés a été évoqué. A ce jour, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore évacué de catalyseurs usagés. En revanche, il s'interroge sur le statut des catalyseurs qui ne lui appartiennent pas. L'exploitant n'est pas certain de ne pouvoir disposer des éléments exigés par l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Observations : L'exploitant clarifie le statut des catalyseurs : propriété, déchets ou pas en fin de vie, etc et informe l'inspection lors de la première évacuation de catalyseur.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Mesures de sécurité

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, EIPS</p>
<p>Prescription contrôlée : MESURES DE SÉCURITÉ Voir partie confidentiel</p>
<p>Constats : Les barrières de sécurités ont été contrôlées par sondage. Aucune non-conformité n'a été relevée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Poste de chargement/ déchargement

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Poste de chargement</p>
<p>Prescription contrôlée : Poste de chargement ou déchargement</p> <p>Les installations de chargement ou déchargement sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel suivant : - Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement</p>
<p>Constats : Le poste est équipé d'explosimètres et d'une rétention. La conformité à l'arrêté ministériel n'a pas été vérifiée dans le détail et pourra faire l'objet d'une inspection ultérieure.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Risque foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : RÉVISION DU DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LA Foudre
Avant la mise en service, l'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre et révisé, le cas échéant l'étude technique pour définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection nécessaire pour le pilote EPI-BBF. Ces mesures et dispositifs définis dans l'étude technique révisée sont mises en œuvre avant la mise en service.
Constats : Document consulté : EPI BIO-BUTTERFLY PHASE CONSTRUCTION Analyses Risques Foudre (ARF) – daté du 16/03/2020 SAT PREMIERE VERIFICATION COMPLETE Foudre & NOTICE DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE – ref. BBF-9058, datée du 2/11/2021 L'exploitant a mis à jour son ARF et a réalisé les corrections des observations mentionnées dans la première vérification complète dans les délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mise à jour documentaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 9
Thème(s) : Autre, Mise à jour documentaire
Prescription contrôlée : MISES A JOUR DOCUMENTAIRE
Les fiches réflexe, le POI et les plans de l'unité sont mis à jour avant la date de mise en service. Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre est mis à jour et transmis au préfet deux mois avant la mise en service des installations. Le dossier de porter à connaissance et ses compléments sont annexés à l'étude de dangers de l'unité U100.
Constats : Document consulté : 3 Fiches réflexes concernant l'unité U800 (ou BBF) La liste des produits dans la fiche réflexe indiquait que les caractéristiques du produit « solution de TBC » étaient notées « en attente de la FDS. » Suite à l'inspection, l'exploitant a mis à jour les fiches réflexes et a transmis la FDS. Les fiches réflexes, le POI et les plans ont été mis à jour. L'exploitant a remis le 23/11/2022, l'EDD Unité SUD qui comprend l'unité U100 et l'unité BBF. L'exploitant n'a pas mis à jour le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article 9 de l'APC du 21/12/2020.
Observations : L'exploitant met à jour son plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PDS) dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conformité du dossier- équipements des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, conformité au porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Le pilote EPI-BBF, sur la zone U800 est exploité conformément au porter à connaissance daté du 26 août 2019, concernant la création d'une nouvelle installation pilote de production de Butadiène, dénommée « Projet EPI BBF » et aux compléments apportés par l'exploitant au dossier par courrier du 2 juillet 2020.

Dossier de porter à connaissance pour le projet EPI BBF - Juillet 2019 :

13.1 : P19 : Détection gaz (explosimètre) avec report en salle de contrôle,

13.2 : P20 : IV.4.3. Protection de l'environnement

La protection de l'environnement vis-à-vis des rejets liquides passe d'une part par la mise en place d'une rétention sous les nouveaux équipements (voir sécurité passive ci-dessus) et d'autre part par la mise en place de caniveaux et de regards des réseaux d'eau de surface. Une piscine de collecte est prévue au sein de l'EPI, reliée aux caniveaux de l'EPI, permettant de retenir des eaux pluviales polluées. Ce réseau de caniveau est isolable aussi grâce à des pelles d'étang.

13.3 : P21 : IV.4.4.3. Protection passive de la structure

La structure de l'EPI est protégée sur une hauteur de 7,6 m par une peinture intumescente qui respecte le temps minimum de tenue au feu de 120 minutes (REI120).

13.4 : P21 : Oxygénomètres pour les locaux confinés avec présence d'Azote (laboratoire, skid fluides thermiques, abri analyse en ligne),

13.5 :Annexe 7 :

Libellé : FIQ PS806 Capteur de débit

Appareil associé : RS806 slop

type de barrière : Organisationnelle

Fonction de sécurité : sur débit nul, arrêt de la pompe PS806 de transfert vers camion par l'opérateur

Conséquence possible d'une dérive : Risque de perte de confinement de la pompe. Risque d'incendie ou UVCE si présence d'une source d'ignition.

Conduite à tenir en cas d'indisponibilité : En cas de défaillance du capteur de débit FIQ PS806, pas d'emportage de camion depuis RS806. Remplacement du capteur avant le redémarrage.

Cinétique de la barrière : Le délai de réaction de l'opérateur est supérieur au délai entre pompe tournant à débit nul et dégradation de la pompe jusqu'à perte de confinement

Constats :

13.1 :Le report en salle de contrôle des explosimètres a été vu en salle.

13.2 : La piscine de collecte R0802 avec 2 pelles étang a été vue.

13.3 : La peinture intumescente de la structure a été vue.

13.4 : Les Oxygénomètres du laboratoire, skid fluides thermiques, abri analyse en ligne ont été vus au cours de l'inspection.

13.5 : La cinétique de la barrière mentionnée dans la fiche avec une action opérateur supérieur au délai de dégradation est incohérent avec le fait qu'il s'agisse d'une barrière organisationnelle. Le PID a été consulté et il n'y a pas d'asservissement du capteur de débit sur la pompe. Cependant, l'exploitant a indiqué que c'était probablement une coquille car les pompes installées sur le site ne sont pas fragiles au point de rompre immédiatement en cas d'absence de débit.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis l'annexe 7 mis à jour pour corriger l'erreur sur la

cinétique : « Le délai de réaction de l'opérateur est inférieur au délai entre pompe tournant à débit nul et dégradation de la pompe jusqu'à perte de confinement ». L'inspection n'a plus d'observation sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conformité du dossier - Hazop oxydateur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, conformité au porter à connaissance
Prescription contrôlée : Le pilote EPI-BBF, sur la zone U800 est exploité conformément au porter à connaissance daté du 26 août 2019, concernant la création d'une nouvelle installation pilote de production de Butadiène, dénommée « Projet EPI BBF » et aux compléments apportés par l'exploitant au dossier par courrier du 2 juillet 2020. Réponse aux demandes de la DREAL reçues le 18/11/2019 : daté du 2/07/2020 Page 16 : 2.12. Analyse de risque Oxydateur Thermique L'analyse de risque est prévue dans le cahier des charges du fournisseur de l'oxydateur thermique et sera donc un livrable à produire avant même la construction et la mise en service. Les recommandations issues de l'HAZOP des installations amont sont imposées dans le cahier des charges de fourniture et d'installation de l'oxydateur thermique.
Constats : Document consulté : HAZOP REPORT - Bureau Veritas Italia Spa Issued by Patricia Torres. Revision 0 – 22 January 2021 Conformément à son engagement l'exploitant a réalisé l'HAZOP de l'oxydateur. Celui-ci n'est pas instruit par l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'il a répondu aux attentes concernant le niveau de confiance de la chaîne pour garantir une bonne combustion des COV : « Tolerable T instead of Alarp A is reachable if safety loop is certified SIL 2, not only the sensor but the full loop”.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet